

Arrêté N°26-DDTM85-411

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ; et notamment l'article L.110-1, II ; les articles L.211-1 à L.211-14 ; les articles R.211-66 à R.211-70

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu la Directive Cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 1^{er} mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-297 du 16 mai 2014 approuvant le SAGE du Marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/BPUP/029 du 17 avril 2015 approuvant le SAGE du bassin versant Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-559 du 18 décembre 2015 approuvant le SAGE du bassin versant de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-DDTM85-390 du 24 mai 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne Boulogne ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du lundi 11 mai au dimanche 31 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau et des niveaux de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par le suivi piézométrique du Conseil Départemental de Vendée;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne, situés dans le département de la Vendée.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et la zone destinée à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 4.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable).

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel en période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre). Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ou le volume autorisé s'il est inférieur ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

(*) : *La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.*

Article 3 : Procédure

Un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques et niveaux de biefs) est réalisé afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi, selon les modalités définies aux articles 8 et 10, par arrêté préfectoral. Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et VigiEau :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Article 4 : Définition des usages

4a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- les prélèvements et transferts d'eaux brutes pour la production d'eau potable ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux naturels

4b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

4

Article 5 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté et/ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

– Niveau 1 : situation de vigilance :

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation et d'autolimitation des collectivités, du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

– Niveau 2 : situation d'alerte :

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

– Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

– Niveau 4 : situation de crise :

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 6 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 4 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. Les usages prioritaires (santé, salubrité, sécurité civile et abreuvement du bétail) listés en article 4 ne sont pas concernés, hors arrêté spécifique.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

5

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 20h à 8h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines et spas non collectifs (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau d'alerte, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques en station de lavage ou installation professionnelle	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de	Sensibiliser le grand	Interdit hors installation de	Interdit		X			

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

6

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
plaisance par les particuliers	public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	carénage autorisées						
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable.	X	X	X	

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.				
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)				
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.					X		X
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement	Anticipation par les	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

8

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole							X
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve de l'autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

9

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	e d'eau.							
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national			X	X	X	X

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas des prélèvements dans un forage souterrain (déconnecté du milieu superficiel), servant à alimenter un bassin tampon, l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin tampon. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.
- Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique : Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par *la Loire*, il sera interdit dès la mise en route du pompage de *la Pommeraie* à Saint-Même-le-Tenu. Il sera interdit dans le Marais breton non réalimenté dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

Article 7 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

7a- Définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique (carte annexe 5), qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les zones d'alertes, préfets pilote et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après

7b- Zones d'alerte eaux superficielles, stations hydrométriques de référence et stations ONDE associées :

Zones d'alertes eaux superficielles				Stations hydrométriques de référence			Réseau ONDE de référence	
N°	Nom	Dpts	Préfet Pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence	Cours d'eau	Code station
85SUP 1	Côtiers Bretons	85, 44	85	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Le Falleron	N0113010	Le Pont Habert à Challans	N0204211
							Les Godinières à Challans	N0210001
							Le Falleron à Falleron	N0113032
85SUP1bis	Côtier Breton réalimenté par la Loire	85, 44	44	Montjean sur Loire	La Loire	M530 0010 10	/	/
85SUP 2	Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	85, 44	44	Saint-Colomban	La Logne	M8144010	La Boulogne à Dompierre sur Yon	M8100001
85SUP 3	Vie et Jaunay	85	85	La Chapelle-Hermier	Le Jaunay	N1203020	La Petite Boulogne à Saint-Etienne-du-Bois	N1014011
							Le Ligneron à Soullans	N1110001
							Le Jaunay à Venansault	N1203022

19, rue Montesquieu – BP 60827
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
 Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
 Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

12

							L'Idavière à Landeronde	N1203021
							La Vie au Poiré-sur-Vie	N1001511
85SUP3bis	Vie aval	85	85	cf. protocole (annexe 6)	La Vie	cf. protocole (annexe 6)		
85SUP 4	Côtiers Vendéens	85	85	La Chapelle-Achard	La Ciboule	N2024010	La Ciboule au Girouard	N2024011
							La Vertonne à Grosbreuil	N2040001
							L'Auzance à Sainte Flaive des Loups	N2013011

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, et/ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

N.B : Les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

7c- Zones d'alerte eaux souterraines et piézomètres de référence associés :

Deux zones d'alerte eaux souterraines sont définies sur le périmètre d'application du présent arrêté.

Zone d'alerte eaux souterraines				Piézomètre de référence	
N°	Nom	Dpts	Préfet Pilote	Localisation	Référence
85SOUT 1	Nappe de socle	85	85	La-Roche-sur-Yon / Les Ajoncs	05625X0036 /F
85SOUT2	Nappe de l'Île d'Yeu	85	85	Île d'Yeu / Ker Bossy	FR05596X0 058/SF2

Les données de suivi du piézomètre des Achards pourront également être exploitées à titre expérimental.

Article 8 : Définition des valeurs de seuils

8a- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans les SAGEs et dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Zones d'alertes eaux superficielles		Stations de référence	Débits ou hauteurs seuils pour les différents niveaux de gestion			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
85SUP 1	Côtiers Bretons	Saint-Etienne-de-Mer-Morte	340 l/s	120 l/s	40 l/s	25 l/s
85SUP1bis	Côtier Breton réalimenté par la Loire	Montjean sur Loire	Dès qu'une zone d'alerte franchit le seuil d'alerte	148 m³/s	127 m³/s	110 m³/s
85SUP 2	Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	Saint-Colomban	380 l/s	150 l/s	60 l/s	30 l/s
85SUP 3	Vie et Jaunay	La Chapelle-Hermier	390 l/s	120 l/s	50 l/s	35 l/s
85SUP3bis	Vie aval	cf. protocole (annexe 6)				
85SUP 4	Côtiers Vendéens	La Chapelle-Achard	200 l/s	50 l/s	30 l/s	15 l/s

* Le niveau de vigilance est activé lorsqu'un indicateur est susceptible de franchir à court terme le seuil d'alerte.

De plus, l'Office français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui sont utilisés pour aider à définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible De l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
Écoulement non visible Le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Généralement, soit l'eau est présente sur toute la station mais il n'y a pas de courant (dans les grandes zones lenticques, par exemple), soit il ne reste que quelques flaques sur plus de la moitié du linéaire.
Assec L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec".

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

14

8b- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d'alerte eaux souterraines		Piézomètres de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en mNGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
85SOUT 1	Nappe de socle	La-Roche-sur-Yon / Les Ajoncs	*	81,50	80,5	80
85SOUT2	Nappe de l'île d'Yeu	île d'Yeu / Ker Bossy	*	25	24,7	24,5

* Le niveau de vigilance est activé lorsqu'un indicateur est susceptible de franchir à court terme le seuil d'alerte.

Article 9 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 6 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 4.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 6. Il consulte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

Pour les eaux superficielles, les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme. Elles sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les eaux souterraines, les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées dès franchissement des seuils. Elles sont levées lorsque le niveau journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs.

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Article 10 : Zone d'alerte et indicateur de référence

En Vendée, la production d'eau potable est réalisée à 94 % à partir d'eaux superficielles stockées dans des barrages. Cette répartition est une spécificité vendéenne.

Vendée Eau (Syndicat Départemental) exploite 13 barrages et 13 captages d'eaux souterraines, interconnectés via des réseaux de canalisations afin d'assurer la continuité du service.

Dans ces conditions, l'ensemble du département de la Vendée est couvert par une zone d'alerte unique concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable.

Quatre niveaux de gestion sont définis (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (cf Annexe 3). Dans ce cas, les restrictions s'appliquent à l'ensemble des usagers, selon le tableau de mesures listées à l'article 6.

Par ailleurs, dès lors qu'au moins 2/3 des zones d'alerte eau superficielle du département (voir Annexe 4), sont classées en situation d'alerte renforcée ou de crise (soit 11 zones sur 16), et même si le taux de remplissage global des retenues d'eau potable n'est pas encore passé sous la courbe d'alerte, le département pourra être placé en alerte eau potable. Les mesures de restrictions des prélèvements sur le réseau public d'eau potable sont définis à l'article 6 du présent arrêté et s'appliquent à l'ensemble du département.

Enfin, si des dérogations aux arrêtés préfectoraux fixant les débits réservés applicables aux barrages d'eau potable sont accordées pour un motif en lien avec la gestion quantitative de l'eau, le préfet pourra placer l'eau potable en alerte.

Article 11 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 6 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 4.

En parallèle, Vendée Eau communique auprès des collectivités, des abonnés et du grand public et recherche des solutions (transfert, mobilisation d'autres ressources) pour soulager les secteurs déficitaires en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

PARTIE III : Autres dispositions

Article 12 : Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

A ce titre tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements qu'elle que soit l'origine de la ressource.

Article 13 : Comité départemental et publicité

Il est institué sous l'autorité du préfet un comité de suivi dit « comité ressources en eau » représentatif de l'ensemble des usagers. Cette instance de concertation locale se réunit, a minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau. Il est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs, sur le site VigiEau, sur le site internet des services de l'État de la Vendée, et sont transmis pour affichage à titre informatif aux mairies concernées.

Article 14 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

17

direction départementale des territoires et de la mer, selon les modalités qu'elle a fixées ou de la préfecture pour les ICPE. Elle comportera à minima le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Ces demandes seront examinées au cas par cas et les dérogations accordées, limitées en volume et en durée

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État. L'absence de décision dans le délai de 10 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet. Un bilan sera transmis par le bénéficiaire, à la demande de l'administration, dans un délai de 15 jours.

Article 15 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tous types de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 17 : Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral n° 23-DDTM85-390 du 24 mai 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne Boulogne, est abrogé.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juin 2026

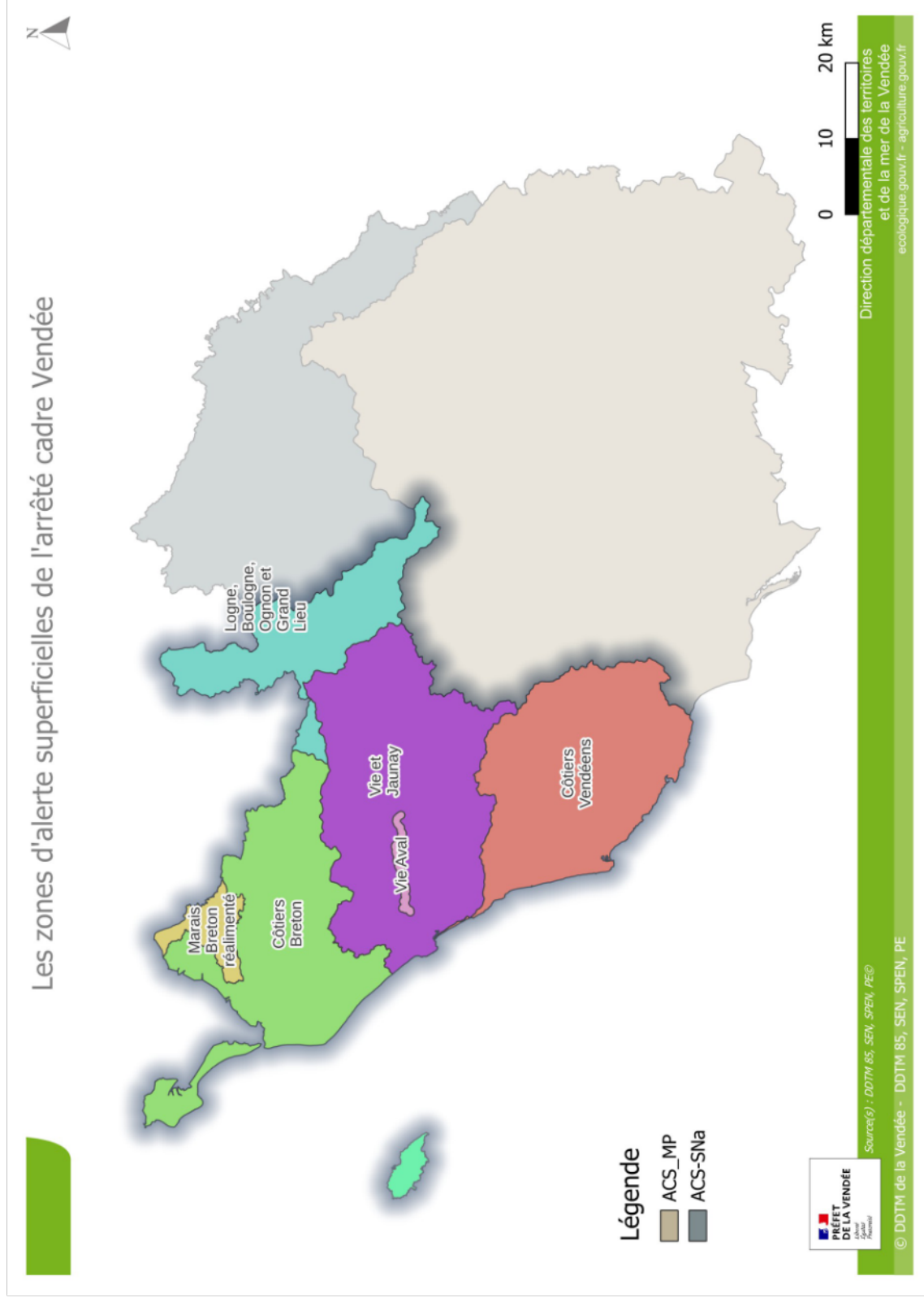
Le préfet,

Eric Freysselinard

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

18

ANNEXE 1 : CARTE DES ZONES D'ALERTE SUPERFICIELLES



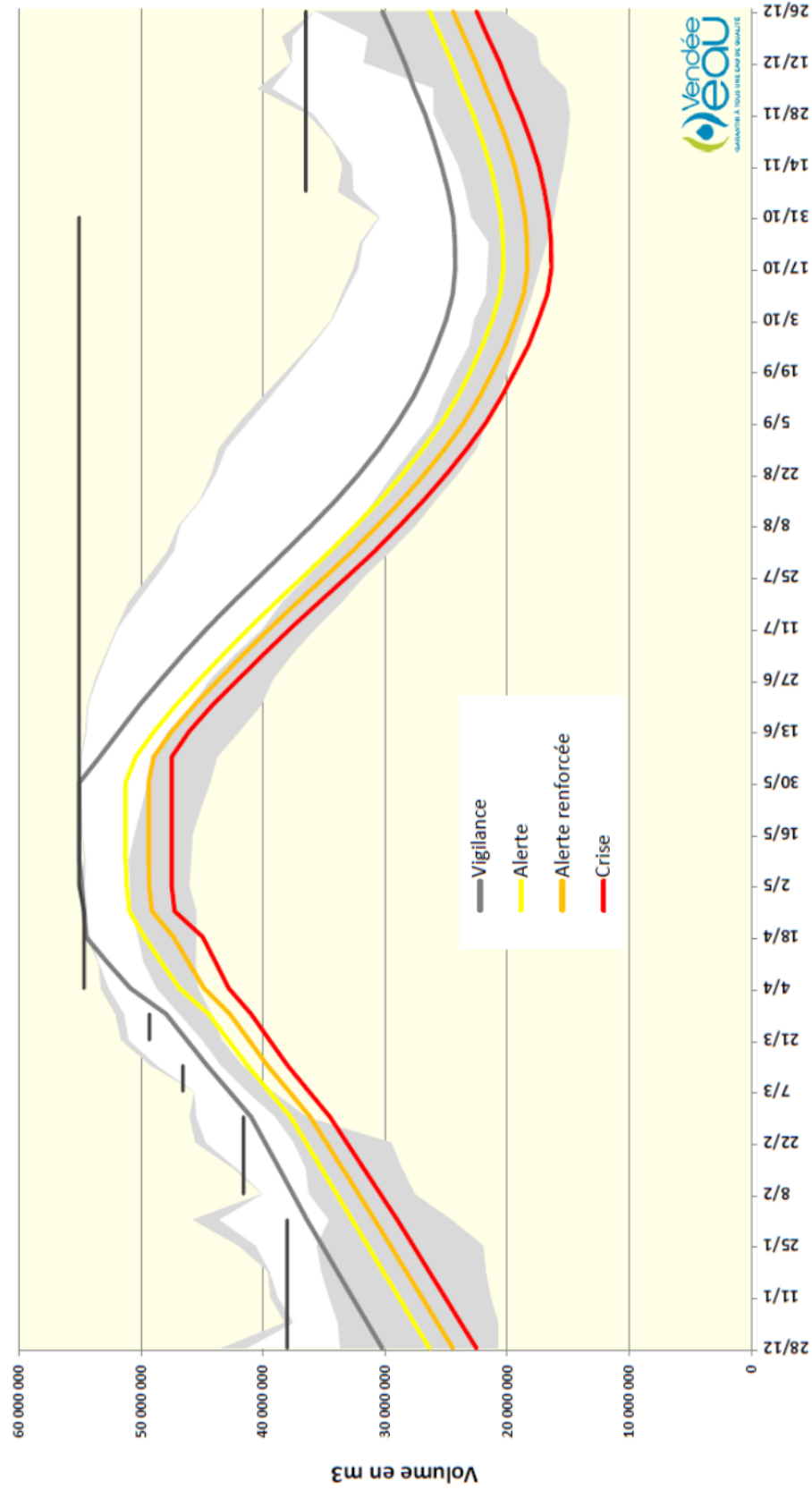
ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE SUPERFICIELLE

85SUP1 – CÔTIERS BRETONS	85SUP2 – LOONE BOULOGNE	85SUP3 – VIE ET JAUNAY	85SUP3bis - VIE AVAL pour les prélèvements directs dans la Vie	85SUP4 – CÔTIERS VENDEËNS
BARBATRE	BEAUFOU	AIZENAY	APREMONT	AUBIGNY-LES CLOUZEUX
BEAUVOIR-SUR-MER	BELLEVIGNY	APREMONT	COEX	AVRILLE
BOIS-DE-CENE	CHAUCHE	AUBIGNY-LES CLOUZEUX	COMMEQUIERS	BREM-SUR-MER
BOUIN	DOMPIERRE-SUR-YON	BEAUFOU	LE FENOULLER	BRETIGNOLLES-SUR-MER
CHALLANS	ESSARTS EN BOCAGE	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	NOTRE-DAME-DE-RIEZ	GROSBREUIL
CHATEAUNEUF	GRAND'LANDES	BELLEVIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	JARD-SUR-MER
FALLERON	L'HERBERGEMENT	BRETIGNOLLES-SUR-MER	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	L'ILE-D'OLONNE
FROIDFOND	LA COPECHAGNIERE	CHALLANS		LA BOISSIERE-DES-LANDES
GRAND'LANDES	LA FERRIERE	COEX		LA CHAIZE-GIRAUD
L'EPINE	LA MERLATIERE	COMMEQUIERS		LANDERONDE
LA BARRE-DE-MONTS	LES BROUZILS	DOMPIERRE-SUR-YON		LANDEVIELLE
LA GARNACHE	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	FALLERON		LE BERNARD
LA GUERINIERE	MONTREVERD	FROIDFOND		LE GIROUARD
LE PERRIER	ROCHESERVIERE	GIVRAND		LES ACHARDS
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	GRAND'LANDES		LES SABLES-D'OLONNE
NOTRE-DAME-DE-MONTS	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	L'AIGUILLON-SUR-VIE		LONGEVILLE-SUR-MER
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	LA CHAIZE-GIRAUD		MARTINET
SAINT-GERVAIS	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	LA CHAPELLE-HERMIER		MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ		LA CHAPELLE-PALLUAU		NIEUL-LE-DOLENT
SAINT-JEAN-DE-MONTS		LA GENETOUIZE		POIROUX
SAINT-PAUL-MONT-PENIT		LANDERONDE		SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
SAINT-URBAIN		LANDEVIELLE		SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX
SALLERTAINE		LE FENOULLIER		SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
SOULLANS		LE PERRIER		SAINT-HILAIRE-LA-FORET
		LE POIRE-SUR-VIE		SAINT-JULIEN-DES-LANDES
		LES LUCS-SUR-BOULOONE		SAINT-MATHURIN
		MACHE		SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
		MARTINET		SAINT-VINCENT-SUR-JARD
		MOUILLERON-LE-CAPTIF		SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
		NOTRE-DAME-DE-RIEZ		SAINTE-FOY
		PALLUAU		TALMONT-SAINT-HILAIRE
		SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON		VAIRE
		SAINT-ETIENNE-DU-BOIS		
		SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX		
		SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE		
		SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ		
		SAINT-JEAN-DE-MONTS		
		SAINT-JULIEN-DES-LANDES		
		SAINT-MAIXENT-SUR-VIE		
		SAINT-PAUL-MONT-PENIT		
		SAINT-REVEREND		
		SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS		
		SOULLANS		
		VENANSAUT		

85SUP1bis – CÔTIERS BRETONS RÉALIMENTÉ
BEAUVOIR-SUR-MER
BOIS-DE-CENE
BOUIN
CHATEAUNEUF
SAINT-GERVAIS

ANNEXE 3 : COURBES DE RÉFÉRENCE - ZONE D'ALERTE EAU POTABLE VENDÉE

Courbes alertes AEP de la Vendée
Volumes stockés dans l'ensemble des barrages de Vendée Eau



ANNEXE 4 : TABLEAU DES 16 SECTEURS EAUX SUPERFICIELLES ET DES 9 SECTEURS EAUX SOUTERRAINES POUR LE CALCUL DES LIMITATIONS EAU POTABLE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrêté cadre concerné	N° Zone d'alerte	Nom Zone d'alerte	Type ressource (Eau sup/ Eau sout)
AC Marais Poitevin	MP 5.1	Marais Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.2	Marais Vendée	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.3.1	Marais Sèvre niortaise	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.3.2	Marais Autizes	ESU
AC Marais Poitevin	MP 8	Autizes superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 9	Vendée superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 10	Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 11	Lay réalimenté	ESU
AC Marais Poitevin	MP 12.1	Lay nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 12.2	Lay nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.1	Vendée nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.2	Vendée nappes (centre)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.3	Vendée nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 14	Autizes nappes	ESO
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 1	Sèvre Nantaise	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 4	Maines	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sout 1	Sèvre Nantaise	ESO
AC 85	85SUP1	Côtiers bretons	ESU
AC 85	85SUP1 bis	Côtiers bretons réalimentés	ESU
AC 85	85SUP2	Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	ESU
AC 85	85SUP3	Vie et Jaunay	ESU
AC 85	85SUP3bis	Vie Aval	ESU
AC 85	85SUP4	Côtiers Vendéens	ESU
AC 85	85SOUT1	Nappe de socle	ESO
AC 85	85SOUT2	Nappe de l'île d'Yeu	ESO

23

ANNEXE 6 : INDICATEURS PROTOCOLE DE GESTION VIE AVAL

Les niveaux de gestion aux 3 ouvrages de références sur la zone d'alerte Vie Aval sont les suivants * :

	DOLBEAU	PRÉ DE LA CURE	BARRAGE DES VALLÉES
Seuil de vigilance (m)	1,50	1,50	3,8
Seuil d'alerte (m)	1,30	1,30	3,70
Seuil d'alerte renforcée (m)	1,15	1,10	3,60
Seuil de crise (m)	1,10	0,95	3,40

* : ces niveaux s'entendent en laissant transiter aux ouvrages le débit réservé sortant d'Apremont jusqu'à l'estuaire de la Vie, tel que défini dans l'arrêté n°23-DDTM85-843 du 08 janvier 2024.

Le franchissement de l'un des secteurs sous un seuil de restriction, entraîne le classement de l'ensemble de la zone d'alerte Vie Aval à ce niveau de restriction.

Ces niveaux sont ceux indiqués sur les échelles limnimétriques en place.

En vigilance, le comité pourra proposer des mesures de gestion (limitations, rotation des prélèvements...) en cas de tension sur la ressource.

Ces propositions s'appuieront sur un certain nombre d'indicateurs et notamment :

- le niveau du bief à Dolbeau
- le niveau d'eau au pré de la cure à Saint Maixent
- le niveau d'eau du barrage du Pas-Opton
- le niveau au barrage des Vallées
- le débit de sortie d'eau au barrage d'Apremont
- le volume prélevé de la période précédente
- le volume ventilé de la période à venir
- l'état végétatif des cultures
- les prévisions météorologiques
- la situation hydrologique générale sur le reste du bassin.

À partir de l'alerte, les restrictions de l'arrêté cadre en vigueur s'appliquent sur les volumes attribués à la quinzaine.